

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 JUIN 1858.

NOUVELLE PHARMACOPÉE OFFICIELLE ⁽¹⁾.

RAPPORT SUR DES AMENDEMENTS,

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

La commission qui a examiné les divers amendements proposés au projet de loi sur la pharmacopée, m'a chargé de vous faire le rapport suivant. Il s'agit d'une discussion exclusivement juridique; c'est ce motif qui a engagé votre commission, sur la proposition de M. Vander Donckt, à me confier la tâche que je n'ai pu refuser.

ART. 4, amendement de M. Muller. La commission rédige l'article en ces termes :

« L'amende sera de dix francs pour chacun des médicaments de la pharmacopée qui n'aura pas été composé comme le codex l'indique; ainsi que pour tout médicament qui sera trouvé gâté ou de mauvaise qualité, lors même que ce médicament ne serait pas mentionné dans la pharmacopée.

» L'amende sera double en cas de récidive.

» Celui qui aura délivré des médicaments gâtés ou de mauvaise qualité encourra pour chaque infraction une amende de vingt-six francs qui sera portée au double en cas de récidive.

» Celui qui, étant déjà en état de récidive, aux termes des paragraphes précédents, subit une nouvelle condamnation du même chef, pourra être privé en outre

(1) Projet de loi, n° 61.

Rapport, n° 207.

Amendements, n° 227 et 236.

(2) La commission était composée de MM. DE NAEYER, président, COPPIETERS 'T WALLANT, VANDER DONCKT, VAN RENYNGHE, GROSFILS, LELIÈVRE et VAN OVERLOOP.

de la faculté de délivrer aucun médicament pendant quinze jours au moins et six mois au plus.

» L'infraction à cette défense sera punie d'une amende de cent francs et d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de huit jours ni excéder six mois. »

La suspension de la patente est facultative ; il est entendu qu'elle ne sera prononcée que dans le cas où les faits successifs révéleraient une négligence grave et persistante, surtout s'il s'agit de la simple possession de médicaments gâtés ou de mauvaise qualité. Mais si le délinquant est en état de récidive, conformément à l'art. 4, et si, comme nous l'avons dit, cette conduite révèle une négligence grave et une persistance à se soustraire aux dispositions de la loi, nous avons pensé que, même en cas de simple détention de médicaments gâtés ou de mauvaise qualité, il doit être facultatif au juge de priver momentanément de l'exercice de la profession l'homme de l'art qui s'obstinerait à en méconnaître les devoirs, si importants dans l'intérêt de la santé publique.

Nous avons du reste établi, quant à la peine, une différence entre le délit et la simple détention de médicaments gâtés ou de mauvaise qualité, disposition qui fait droit à l'amendement de M. Muller.

ART. 5. L'article sera rédigé en ces termes :

« Les dispositions de la loi du 17 mars 1856, relatives à la falsification des substances alimentaires, sont rendues applicables à la falsification des médicaments et des substances médicamenteuses.

» Les deux derniers paragraphes de l'art. 4 de la présente loi sont en outre déclarés applicables à la détention de médicaments falsifiés dans le cas prévu par l'art. 3 de la loi précitée du 17 mars 1856.

» Sont en outre rendues applicables à la prescription et au débit des médicaments les dispositions de la loi du 4 octobre 1855 sur le système décimal métrique des poids et mesures.

» Les ordonnances des médecins sont assimilées aux actes énoncés à l'art. 3 de la même loi ⁽¹⁾.

« Toutefois, un délai de deux années est accordé aux intéressés pour se conformer aux dispositions de cette dernière loi. »

Il nous a paru de toute justice de frapper des peines énoncées à la loi de 1856, tout ce qui concerne la falsification des médicaments. Ce fait, en effet, présente tous les dangers que le législateur de 1856 a voulu prévenir, et l'assimilation des médicaments falsifiés à la falsification des denrées alimentaires est fondée sur des motifs irrécusables justifiés par les plus graves intérêts.

Il est également de toute justice d'astreindre les pharmaciens, etc., à se conformer aux lois concernant le nouveau système métrique. Ce système doit surtout être mis en œuvre par des hommes instruits, qui ne peuvent se soustraire à des dispositions réclamées par des motifs d'intérêt général dont personne ne peut méconnaître le fondement et l'importance.

Nous adoptons en conséquence le principe du projet du gouvernement, seulement nous avons cru devoir énoncer des prescriptions formelles exprimant claire-

(1) Ces deux derniers paragraphes sont adoptés par trois voix contre deux.

ment l'intention de rendre les lois sur les poids et mesures applicables non-seulement à ceux qui débitent les médicaments, mais aussi à ceux qui les prescrivent, ainsi aux médecins et autres hommes de l'art.

Nous avons cru aussi devoir énoncer en termes clairs et précis que les ordonnances émanées des médecins, etc., etc., sont assimilées aux actes dans lesquels il faut se conformer au nouveau système métrique ; aux termes de la loi de 1855, cette dernière disposition nous a paru essentielle pour qu'on ne pût éluder les prescriptions de la loi en discussion.

ART. 7. L'amendement présenté par M. Lelièvre est adopté. En conséquence, il sera énoncé, *in fine*, « et d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de » huit jours ni excéder six mois. »

La commission, conformément à la résolution par elle prise sur l'amendement de M. Muller, a fixé le *minimum* de la suspension de la profession à quinze jours. Le § 2 de l'art. 7 sera modifié conformément à cette résolution.

ART. 8. Amendement de M. Pirmez.

La commission admet l'amendement, quant à l'amende ; mais comme il s'agit de protéger efficacement les intérêts de la société, nous avons pensé que, dans ce cas, l'arrêté royal doit établir un emprisonnement qui ne pourra excéder sept jours.

En conséquence, nous proposons d'ajouter à l'article la disposition suivante :

« Il pourra être prononcé, en outre, un emprisonnement qui n'excédera pas sept jours. »

On pourra ainsi proportionner la peine à la gravité du fait. Enfin, la commission a pensé que les délits et contraventions prévus par la loi en discussion, doivent être soumis à une prescription assez courte, à raison de la nature même des faits et afin de prévenir des poursuites tardives et vexatoires.

En conséquence, nous proposons une disposition additionnelle, qui formerait l'article final du projet, en ces termes :

« Les délits et contraventions prévus spécialement par la présente loi se prescrivent par un an. »

Il est bien entendu qu'en ce qui concerne les médicaments falsifiés, la prescription est régie par les règles générales, que la loi du 17 mars 1856 a laissées subsister. Tel est le rapport que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, en regrettant d'avoir dû le rédiger précipitamment, dans le but de ne pas retarder la délibération.

Le Rapporteur,
X. LELIÈVRE.

Le Président,
J. G. DE NAEYER.

